

## ACCESSIBILITÉ Des règles simplifiées pour le logement, et dans les transports, un calendrier d'évolution des matériels roulants

Trois textes parus fin décembre 2015 concernent des questions d'accessibilité : deux touchent au logement, le troisième s'intéresse aux transports.

**Accessibilité des bâtiments d'habitation.** Concernant l'habitat, un décret et un arrêté ambitionnent de simplifier les règles d'accessibilité applicables aux logements neufs, tout en assurant une meilleure prise en compte des handicaps. Plusieurs souplesses sont instaurées. Il s'agit en particulier de la possibilité pour un maître d'ouvrage de recourir à des « solutions d'effet d'équivalent » : des solutions techniques innovantes, alternatives à celles prescrites par la réglementation, peuvent être proposées dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs et qu'elles sont validées par la Commission départementale d'accessibilité. Par ailleurs, les logements situés au deuxième étage d'un immeuble de deux niveaux pourront désormais déroger aux règles d'accessibilité. Enfin, certaines dispositions correspondent aux mesures de simplification des normes de construction de logements annoncées l'an dernier, comme la possibilité, dans certains cas, d'installer un élévateur au lieu d'un ascenseur.

À noter : une partie des mesures concernées vise la prise en compte d'autres handicaps que ceux touchant les personnes en fauteuil roulant : aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, handicapés mentaux. Il devient, par exemple, obligatoire de signaler tout départ d'escalier par un dispositif au sol détectable par les aveugles.

**Accessibilité des transports.** Le décret relatif aux services publics réguliers et au transport routier de voyageurs définit une proportion minimale de matériel roulant accessible, en prenant en compte le fait que l'exécution de ces services peut être réalisée en régie par

une personne publique, ou par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente. Le texte comprend un tableau fixant, de manière précise, pour chaque type de véhicule, la proportion minimale de matériel accessible, avec un objectif augmentant chaque année à la date échéance du 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2016 jusqu'en 2020.

**COMMENTAIRE :** Marie Prost-Coletta, la déléguée interministérielle à l'Accessibilité, s'est félicitée tout particulièrement des mesures sur l'habitat, qui constituent, selon elle, « une grande avancée » pour des catégories de handicaps qui, jusqu'à présent, étaient « insuffisamment pris en compte ». Le décret sur le matériel roulant, moins consensuel, part du constat d'une situation « insatisfaisante » en matière d'accessibilité dans le transport interurbain. Elle s'appuie sur une logique de planification qui se veut pragmatique, dans le but de faire progresser la proportion de matériel roulant accessible. Voir aussi p. 10.

• **Trois textes du 24 décembre 2015 (JO du 27 décembre 2015) :** décret n° 2015-1755 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs (NOR : DEVT1505800D) ; décret n° 2015-1770 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs (NOR : ETL1510980D) ; arrêté relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction (NOR : ETL151145A).

Fabienne NEDEY

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Dissolution d'un syndicat mixte et réintégration des agents

Le Conseil d'État vient de préciser que lorsqu'un syndicat mixte est dissous et que le service pour lequel il avait été constitué est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, ceux-ci doivent reprendre les agents assurant ce service en respectant leurs droits acquis.

**L'affaire.** En 2007, le département de l'Essonne et la commune de Verrières-le-Buisson ont créé un syndicat mixte de gestion d'une cuisine centrale. Un agent titulaire de la commune a été transféré à temps complet au syndicat. En 2010, le syndicat est dissous en raison du retrait du département. Le maire prononce la réintégration de l'agent dans les effectifs de la commune, mais seulement à temps partiel. L'agent saisit le tribunal en demandant l'annulation de cette décision.

**Le jugement.** Le Conseil d'État estime que « lorsqu'un syndicat mixte régi par l'article L.5721-1 du CGCT est dissous, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement

supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat », il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, « de reprendre les agents » employés par le syndicat pour la mise en œuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat. Le Conseil d'État ajoute que « lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité ».

**COMMENTAIRE :** le Conseil d'État est très clair : « Les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis. » En l'espèce, la commune était donc tenue de reprendre l'agent à temps complet.

• **Arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 2015, Commune de Verrières-le-Buisson, n° 361666.**

F. N.

## COMMUNES NOUVELLES

### Une prorogation de six mois pour bénéficier du pacte financier

Face à la montée en puissance des projets de créations de communes nouvelles, le législateur a décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 2016, de prolonger de six mois le bonus financier institué par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Les avantages en question incluent notamment une exonération de la baisse des dotations.

**Deux conditions de calendrier.** Pour bénéficier de ce pacte financier, les communes devront avoir délibéré sur la création d'une commune nouvelle

avant le 30 juin 2016, et l'arrêté préfectoral de création devra être pris avant le 30 septembre.

**Extension de communes nouvelles.** La loi de finances pour 2016 permet en outre aux communes nouvelles dont le territoire s'étend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de continuer à bénéficier, pour l'ensemble du nouveau périmètre, du bonus financier acquis.

**Communautés se transformant en communes nouvelles.** En revanche, l'accès au pacte financier se resserre pour les communautés se transformant

en communes nouvelles. Alors que les bonifications étaient accessibles à l'ensemble des communautés quelle que soit leur taille, la loi de finances pour 2016 réserve désormais cet avantage aux communautés de moins de 15 000 habitants pour les fusions intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**COMMENTAIRE :** l'AMF a salué l'accord trouvé par les parlementaires sur

le principe d'un report, même si elle était favorable à une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un délai d'un an était défendu par le Sénat, alors que l'Assemblée nationale penchait pour trois mois.

• **Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (JO du 30 décembre 2015, NOR : FCPX1519907L).**

F. N.

## RÉFORME TERRITORIALE

### Compétences des collectivités : deux circulaires précisent les lignes de partage issues de la loi NOTRe

Deux instructions « pour la bonne application » de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République détaillent le nouveau cadre d'exercice des compétences, et celui des interventions économiques des collectivités territoriales.

**Suppression de la clause de compétence générale des départements et régions.** La première circulaire revient sur les effets de la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions.

**Bloc communal.** Le bloc communal peut intervenir sur tous les sujets d'intérêt local lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à une collectivité relevant d'une autre catégorie à titre exclusif.

**Modalités de l'action commune des collectivités.** L'action est commune dans le cadre des compétences partagées (culture, sport, tourisme...), des compétences à chef de file, et des délégations de compétences.

**Financement des projets publics.** Le texte détaille notamment la participation minimale des collectivités lorsqu'elles sont maîtres d'ouvrage et le principe d'interdiction des cofinancements région-département.

**Interventions économiques.** La seconde circulaire rappelle que la région est « dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée

de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique ». Elle précise que « communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises » et qu'ils conservent « la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la région pour octroyer des aides spécifiques », par exemple aux professionnels de santé en zones déficitaires.

**COMMENTAIRE :** la première circulaire comporte en annexe un tableau récapitulatif très détaillé des compétences concernées par niveau de collectivité. De nombreuses fiches explicatives sont jointes à la seconde instruction.

• **Instructions du gouvernement du 22 décembre 2015 : relative aux incidences de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales (NOR : RDFB1520836N) et à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOR : INTB1531125J).**

F. N.

## Vient de paraître

### Droit public Traité de la propriété publique

de Élise Langelier et Hugo-Bernard Poullaude, Éditions du Moniteur, 78 €. Tél. 01 79 06 70 70.



Ce traité explique les différentes composantes du patrimoine public, détaille les

modalités de gestion de ces biens et les règles de protection applicables, explicite les mécanismes de cession en tenant compte des spécificités des différentes catégories de biens. Grâce à une analyse claire et précise, aux références jurisprudentielles illustrant les développements, cet ouvrage doctrinal offre une vision complète de la propriété publique intégrant les récentes réformes.

### Patrimoine Sauvegarde et restauration des églises et des chapelles. Guide juridique pratique

de Jérôme Arnaud Des Lions, Éditions du Puits fleuri, 18,20 €. Tél. 01 64 23 61 46.



La France compte environ 40 000 églises, auxquelles on peut ajouter environ

60 000 chapelles ou autres édifices religieux. Or, nombre d'entre eux sont en danger, soit par manque d'intérêt général, soit par l'action de municipalités qui ne peuvent ou ne veulent plus subvenir à leur entretien. Face à ces situations, l'ouvrage s'attachera à montrer comment agir, quels sont les recours, comment trouver les financements...

### Information Propriété intellectuelle et droit de l'information appliqués aux collectivités locales

de Didier Frochot, Territorial éditions, 69 €. Tél. 04 76 65 87 17.



Les réformes survenues depuis la loi DADVSI (2006), le nouveau statut du

droit d'auteur des agents publics (août 2006), du correspondant informatique et libertés, de la CADA et de la réutilisation des informations publiques ont rendu indispensable cette nouvelle édition entièrement revue. L'auteur présente les mécanismes juridiques, les illustre de cas pratiques et souligne les questions importantes, émaillées de nombreux conseils.

### Solidarité 50 droits contre l'exclusion. 2<sup>e</sup> édition

préfacé par Ségolène Neuville, secrétaire d'État, chargée des Personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, Agence nouvelle des solidarités actives et Droit d'urgence. Dalloz, 3 €. Tél. 08 20 80 00 17.

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce minicode vise à partager 50 droits essentiels, en particulier lorsque l'on se trouve face à des difficultés, pour faire valoir ses droits ou face à des injustices qui peuvent contribuer à l'exclusion (sociale, économique, citoyenne). Des sources d'information pour identifier les institutions, services ou professionnels susceptibles d'aider chaque citoyen complètent l'ouvrage.